

ANNEXE

- Cahier des charges -

RELATIF AUX OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

A/ LES TERRASSES

Article 1 – Définition

Une terrasse est une disposition cohérente de tables, de chaises et accessoires divers (parasols, porte-menus, paravents, bacs à fleurs, cendriers...) sur le domaine public.

Les terrasses couvertes (ou avancées bâties) ne rentrent pas dans le cadre de ce cahier des charges puisqu'elles font obligatoirement l'objet d'un permis de construire.

Article 2 – Délimitation

Les limites de terrasse pourront être matérialisées par des bacs à fleurs ou des barrières de délimitation, à condition de respecter les règles de sécurité et d'accessibilité définies par le décret n°99-576 du 31 Août 1999.

Article 3 – Mobilier

Article 3.1 – Les tables et chaises

L'ensemble du mobilier doit être en parfait état en terme de stabilité et de solidité.

Article 3.2 – Porte-menus

Le nombre maximum de porte-menus par établissement est fixé à un. Il doit être positionné à l'intérieur du périmètre autorisé. Leur dimension, hors tout, non compris le socle stabilisateur, ne doit pas excéder 10x70x120 cm.

Article 3.3 – Parasols, paravents et jardinières

Les parasols, paravents et jardinières ne doivent pas cacher les panneaux de signalisation, ni constituer une gêne pour les piétons. Ils ne devront pas dépasser le périmètre autorisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer leur stabilité et endosse la responsabilité de tout incident.

Un seul modèle de chacun de ces mobiliers pourra être utilisé par terrasse. Pour les jardinières, seuls les plantes vertes, arbustes et fleurs naturelles sont autorisés.

Article 3.4 – Stores

Toute modification de façade par l'apport d'un store nécessite le dépôt d'une Déclaration Préalable auprès du service Urbanisme de la Ville. La pose de ce store ne pourra avoir lieu avant l'autorisation de la mairie.

Article 4 – Aménagement

Article 4.1 – Planchers

Ne seront autorisés avec accord préalable du service en charge de la voirie et des espaces publics de la Ville que les platelages destinés uniquement à rattraper le dévers du sol (5% minimum) ou une trop grande irrégularité et non à rehausser la terrasse au niveau du seuil de l'établissement. La hauteur des planchers ne doivent pas être inférieure à 5cm ni être supérieure à 20 cm du sol.

La paroi périphérique doit comporter de ouvertures grillagées pour assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement et sa ventilation. Une trappe articulée sera pratiquée le long du caniveau pour permettre son nettoyage. Les bouches incendies doivent être immédiatement accessibles.

Une rampe d'accès aux personnes handicapées doit impérativement être installée si la hauteur du plancher est supérieure à 2cm et ne permet donc pas à ces personnes d'accéder aux commerces.

Le plancher devra être facilement démontable.

Article 4.2 – Eclairage, chauffage et équipements techniques

Toute installation doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Le titulaire de l'autorisation d'occupation est responsable de tout accident lié à ces installations.

B/ LES ETALAGES**Article 5 : Définition**

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voirie publique, tout objet ou denrée dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie. Il concerne tous les objets posés au sol, tels que panneaux indicatifs, meubles à fruits et légumes, chevalets, meubles à glace, appareils de cuisson, tourniquets de cartes, la vente et la présence de produits en dehors de ce matériel sont interdites.

Article 6 – Les exigences qualitatives : le mobilier

Le mobilier doit être en parfait état en terme de stabilité et de solidité. Les produits doivent être présentés sur l'étal de façon ordonnée.

Lu et approuvé
Signature